



ASSURANCE
COLLECTIVE

VOTRE COMPTE DE GESTION SANTÉ



Compte de gestion santé (CGS)

Le CGS vous permet d'obtenir des remboursements pour des frais médicaux et des frais dentaires admissibles que vous auriez eu à payer en temps normal. Il se compare à un compte bancaire, car il fonctionne selon un système de crédits et de débits. Tant qu'il affiche un solde suffisant pour couvrir une réclamation, les frais admissibles vous sont remboursés, et votre CGS est débité en conséquence.

Le CGS
se compare
à un compte
bancaire.

À quel montant de CGS ai-je droit l'année de mon adhésion au régime?

Les fonds déposés au CGS sont calculés au prorata des mois complets de couverture par le régime, l'année de votre adhésion au régime.

Quelles sont les réclamations admissibles?

Vous pouvez soumettre une réclamation pour des frais engagés pour vous-même, pour votre conjoint et pour vos enfants à charge, à condition que vous demandiez une déduction fiscale pour ces derniers l'année où les frais sont engagés.

Quels sont les frais admissibles?

- Les frais non couverts par les régimes de soins médicaux et de soins dentaires (frais de franchise et de coassurance, montants excédant les montants maximaux prévus par le régime, etc.);
- Les frais non couverts par tout autre régime d'assurance, qu'il soit collectif, provincial ou privé;
- Les frais désignés comme frais médicaux admissibles par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ses règlements connexes et ses bulletins d'interprétation, tels que les exemples décrits dans ce dépliant (prenez note cependant que la Loi peut faire l'objet d'amendements).



Frais médicaux admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Paielements à des médecins, à des hôpitaux, etc.

Les montants payés à des médecins (y compris certains professionnels de la santé), à des dentistes, à des infirmiers, à des optométristes, à des hôpitaux publics ou privés agréés pour des services médicaux ou dentaires fournis à une personne.

De plus, le professionnel de la santé doit être autorisé à exercer sa profession conformément à la législation applicable :

- là où il rend ses services, s'il fournit des services à une personne;
- là où la personne réside, s'il doit délivrer une attestation concernant la personne;
- là où la personne réside, s'il doit délivrer une ordonnance à une personne.

Voici une liste de professionnels de la santé également autorisés à exercer leur profession selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Acupuncteurs	Massothérapeutes	Physiothérapeutes
Chiropraticiens	Naturopathes	Podologues (ou podiatres)
Diététiciens	Optométristes	Psychanalystes
Ergothérapeutes	Orthophonistes et audiologistes	Psychologues
Hygiénistes dentaires	Ostéopathes	Thérapeutes

Prévention, diagnostics et autres traitements, médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances :

- Les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances (y compris les pilules contraceptives) qui sont achetés sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, enregistrés par un pharmacien et servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal, ainsi que de leurs symptômes, ou à rétablir, à corriger ou à modifier une fonction organique;
- Les traitements dans une cuve thermale ou dans une baignoire de massage (sur ordonnance d'un médecin);
- Les actes de laboratoire, de radiologie et les autres actes de diagnostic qui sont réalisés sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste en vue de maintenir la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement de toute blessure, maladie ou invalidité d'une personne;
- Les traitements d'acupuncture;
- L'insuline;
- L'oxygène;
- L'extrait hépatique injectable et les vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse.

Soins dentaires et prothèses dentaires amovibles :

- Les services de prévention, de diagnostic, de restauration, d'orthodontie et de soins thérapeutiques;
- Les frais pour une prothèse dentaire amovible prescrite par un dentiste (y compris l'ajustement).

Autres frais admissibles

Membres artificiels, prothèses et autres dispositifs et équipements (achat, location, entretien, réparations et accessoires nécessaires)



- Un membre artificiel;
- Un poumon d'acier (y compris un respirateur portatif);
- Un lit berceur pour une personne atteinte de poliomyélite;
- Un fauteuil roulant (y compris les fauteuils tricycles et les chaises gériatriques à roulettes);
- Des béquilles;
- Un corset dorsal (y compris une armature orthopédique pour l'épine dorsale);
- Un appareil orthopédique pour un membre;
- Un tampon d'iléostomie ou de colostomie (y compris les petits sacs et les adhésifs);
- Un bandage herniaire;
- Un œil artificiel;
- Un appareil vocal;
- Un appareil auditif;
- Un rein artificiel (y compris les frais raisonnables liés à l'installation ou au fonctionnement du rein artificiel);
- Une perruque faite sur mesure pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident;
- Une aiguille ou une seringue devant servir à donner une injection;
- Un dispositif ou un équipement (appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau, chaudière électrique ou à combustion optimisée) conçu exclusivement pour l'usage d'une personne ayant une maladie respiratoire chronique grave ou un dérèglement chronique grave du système immunitaire (sauf les appareils de climatisation, les humidificateurs, les déshumidificateurs, les échangeurs thermiques, les échangeurs d'air et les thermopompes);
- Un dispositif ou un équipement destiné à stimuler ou à régulariser le cœur d'une personne atteinte d'une maladie cardiaque;
- Une chaussure orthopédique ou une orthèse plantaire faite sur mesure, sur ordonnance, pour aider une personne à surmonter une infirmité;
- Un siège transporteur électrique monté sur rail pour escaliers;
- Un dispositif ou équipement mécanique destiné à aider une personne à s'asseoir dans une baignoire ou à en sortir, à entrer dans une douche ou à en sortir, à s'asseoir sur la cuvette (toilette) ou à s'en relever;
- Un lit d'hôpital et les accessoires prescrits pour celui-ci;

- Les couches en tissu, les sous-vêtements jetables, les cathéters, les plateaux à cathéters, les tubes ou les autres produits qu'utilise une personne faisant de l'incontinence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité;
- Un dispositif conçu à l'intention d'une personne à mobilité réduite pour l'aider à marcher;
- Une prothèse mammaire externe requise par suite d'une mastectomie;
- Un téléimprimeur ou tout dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, qui permet à une personne sourde ou muette de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir;
- Un lecteur optique ou un dispositif semblable conçu pour permettre à une personne aveugle de lire un texte imprimé;
- Un appareil élévateur ou tout équipement de transport mécanique conçu exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment ou de monter à bord d'un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant;
- Un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule;
- Un dispositif ou tout équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur un écran, conçu exclusivement pour permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur;
- Un synthétiseur de parole électronique qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;
- Un décodeur de signaux de télévision spéciaux permettant d'afficher le scénario d'une émission;
- Un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris une alarme-incendie visuelle, destiné à une personne ayant une déficience auditive;
- Un dispositif conçu pour être relié à un bébé qui, selon le diagnostic établi par un médecin, est sujet au syndrome de mort subite du nourrisson (le dispositif déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer);
- Une pompe à perfusion, y compris le matériel connexe jetable, utilisée pour le traitement du diabète ou un dispositif conçu pour permettre à une personne qui a le diabète de mesurer son taux de glycémie;
- Un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour l'usage d'une personne dont la mobilité est limitée de façon grave et prolongée;
- Un dispositif de compression des membres ou des bas élastiques conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphœdème chronique;
- Un stimulateur électromagnétique de l'ostéogenèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou pour la reconstitution osseuse.

Lunettes

Le coût des lunettes, des verres de contact et de la chirurgie au laser pour le traitement ou la correction des troubles de la vue.

Tentes à oxygène

L'achat ou la location d'une tente à oxygène ou de tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène à des fins médicales (y compris l'oxygène lui-même).

Chiens et autres animaux pour les personnes aveugles ou sourdes

- Les coûts d'acquisition, d'entretien et des soins d'un animal (y compris la nourriture et les soins vétérinaires) pour une personne qui est aveugle, atteinte d'une surdit   compl  te ou atteinte d'une d  ficiance grave et prolong  e qui limite de fa  on importante l'usage de ses bras ou de ses jambes. L'animal doit avoir   t   sp  cifiquement dress   pour aider la personne    surmonter sa d  ficiance et doit avoir   t   obtenu aupr  s d'une personne ou d'un organisme dont l'une des principales fonctions est le dressage d'animaux    cette fin;
- Les frais de d  placement raisonnables engag  s par une personne alors qu'elle fr  quente une   cole, une institution ou un autre   tablissement qui initie des personnes ayant la m  me d  ficiance    la conduite d'un tel animal. Les frais raisonnables de pension et de logement engag  s pour fr  quenter    temps plein une telle institution sont aussi admissibles comme frais m  dicaux.

Transplantation de la moelle   pini  re ou d'un organe

- Les d  penses raisonnables pour la recherche d'un donneur compatible et pour les pr  paratifs de la transplantation, y compris les frais juridiques et les primes d'assurance;
- Les frais raisonnables de d  placement, de pension et de logement pour le donneur et le patient.

R  novations et transformations apport  es    une r  sidence

- Les frais raisonnables relatifs    des r  novations ou    des transformations apport  es    une r  sidence pour permettre    une personne qui ne jouit pas d'un d  veloppement physique normal ou qui a une d  ficiance grave et prolong  e d'y avoir acc  s ou de se d  placer    l'int  rieur de celle-ci et d'y   tre plus autonome.
Par exemple :
 - l'achat et l'installation de rampes int  rieures ou ext  rieures lorsque des escaliers emp  chent la mobilit   de la personne;
 - l'agrandissement des couloirs et des portes pour permettre    une personne handicap  e d'acc  der aux diff  rentes pi  ces d'une r  sidence;
 - la diminution de la hauteur des comptoirs de cuisine ou la modification de la salle de bain pour permettre    une personne handicap  e d'y avoir acc  s.

Programme de r  ducation

Les frais raisonnables engag  s relativement    des programmes de r  ducation con  us pour pallier la perte de l'ou  e ou de la parole, y compris les cours de lecture labiale ou de langage gestuel.

Soins prodigu  s    une personne ayant une d  ficiance mentale ou physique

La r  mun  ration d'un pr  pos      temps plein ou les frais de s  jour continu dans une maison de sant   ou de repos pour une personne ayant une d  ficiance mentale ou physique grave et prolong  e, tel que d  fini par la *Loi de l'imp  t sur le revenu*.



Soins prodigués dans une résidence privée autonome

La rémunération d'un préposé à temps plein engagé par une personne habitant dans une résidence privée autonome. Un médecin doit attester que la personne, en raison d'une infirmité physique ou mentale, n'est et ne sera pas autonome pendant une période prolongée d'une durée indéterminée relativement à ses besoins et à ses soins personnels et requiert, par conséquent, la présence d'un préposé à temps plein.

Soins rendus nécessaires pour cause de déficience mentale

Les frais engagés pour le séjour à temps plein d'une personne dans une maison de santé ou de repos si cette personne souffre d'une déficience mentale et dépend d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible. Un médecin doit attester la déficience mentale du patient pour que ces frais soient couverts.

Soins ou formation prodigués dans une institution ou une école

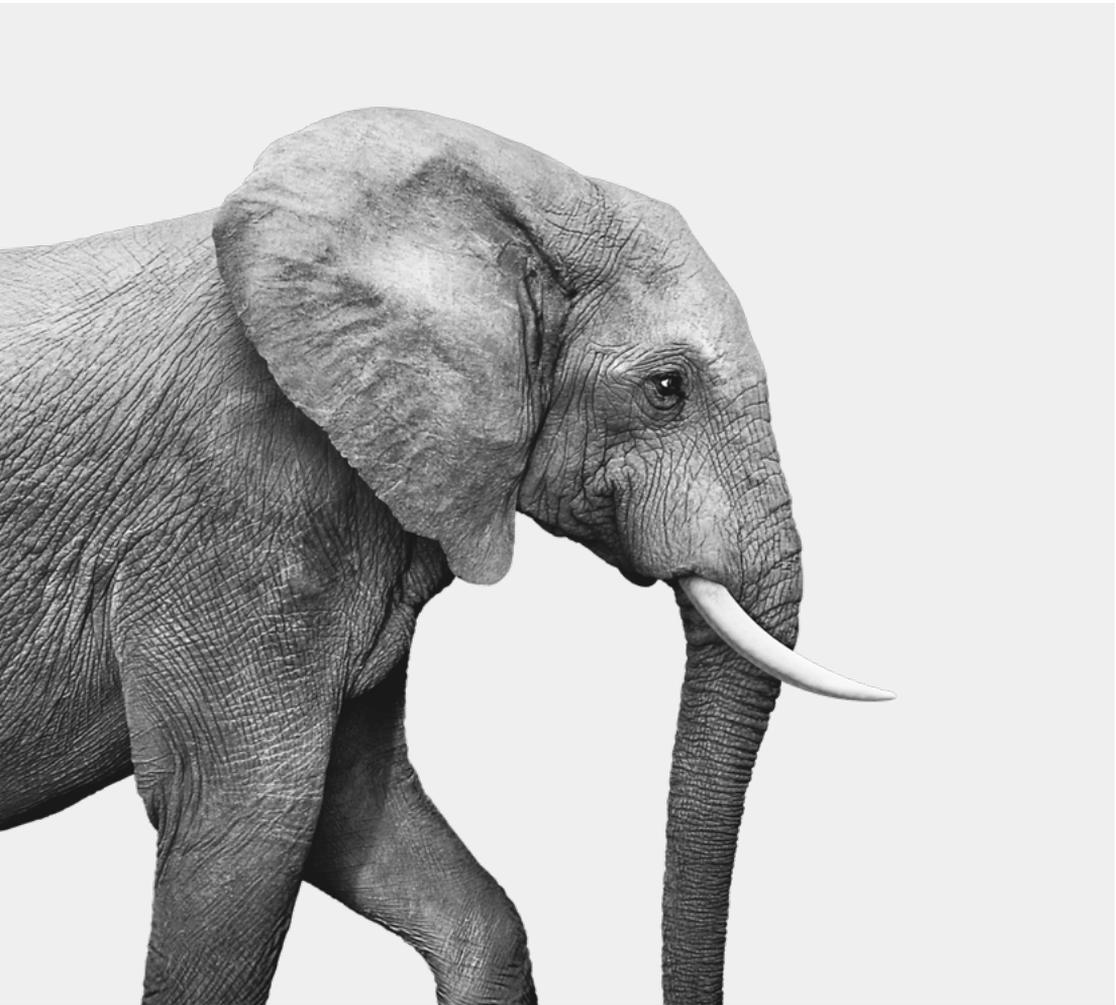
Les frais engagés pour une personne pour les soins ou la formation qu'elle reçoit dans une école, une institution ou un autre endroit lorsque cette personne a besoin, en raison d'une déficience mentale ou physique, d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis dans un tel endroit. Un professionnel de la santé compétent devra confirmer que l'état de la personne nécessite de tels soins ou une telle formation.

Frais de transport et de déplacement d'un patient et d'un accompagnateur

- Les frais payés pour le transport en ambulance d'une personne à destination ou en provenance d'un hôpital public ou privé agréé;
- Les frais payés à une personne exploitant une entreprise de transport sont admissibles dans la mesure où ils se rapportent au transport d'un patient entre la localité où il réside et le lieu où on lui prodigue des soins médicaux, pourvu que celui-ci soit situé à au moins 40 kilomètres de cette localité et à condition que :
 - il ne soit pas possible d'obtenir de soins médicaux sensiblement équivalents dans le lieu de résidence du patient;
 - le patient emprunte un itinéraire raisonnablement direct;
 - il soit raisonnable, dans les circonstances, que le patient se rende dans ce lieu afin d'obtenir ces soins;
- Les autres frais raisonnables de déplacement, tels que les frais de repas et de logement, engagés par un patient (et une personne qui l'accompagne si le patient est incapable de voyager seul) pour obtenir des soins médicaux dans un lieu situé à au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du patient pourvu que les conditions énoncées ci-dessus soient réunies.

Remarque

Certaines restrictions peuvent s'appliquer. Il se peut que votre compte de gestion santé (CGS) ne couvre pas tous les frais énumérés dans le présent document. Votre CGS pourrait, par exemple, rembourser les frais médicaux, mais non les frais dentaires.



F54-790(21-04) ACC

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

1 877 422-6487

ia.ca